



Ministère de l'Economie Nationale

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°0015 /CAB/MIN/ECONAT/ABM/RKS/MSM/2020
DU 12 AUG 2020 PORTANT FIXATION DES PRIX
DU CARBURANT D'AVIATION (JET A1) DANS LA ZONE OUEST**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et de Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars fixant les attributions des Ministères ;

Vus l'Arrêté Interministériel n°010/CAB/MIN-ECO/2004 et n°1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, n°08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n°650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°005/CAB/MIN-ECONAT/2011, n°019/CAB/MINHYDRO/2011 et n°330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°281/CAB/MIN/FINANCES/2010, n°005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n°010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n°008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018, modifiant l'Arrêté Interministériel n°004/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n°M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2014 du 31 juillet 2014 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie Ouest en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'institution formelle de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n°RDC/GC/CPM/0979/2010 du 29 octobre 2010 relative à l'application de l'alignement du PMFF sur le PMFC dans la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant les recommandations de la Troïka Stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n°26 du lundi 29 juin 2015, relative à :

- L'élaboration des structures des prix par zones d'approvisionnement ;
- L'audit des charges d'exploitation des commerciales pétrolières ;
- La lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits pétroliers.

Revu l'Arrêté Ministériel n°005/CAB/MIN/ECONAT/ABM/GYN/gyn/2020 du 05 mai 2020, portant fixation des prix des carburants d'aviation (Jet A1) dans la Zone Ouest ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers réuni ce 11 août 2020 ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de référence de Jet A1 à l'Ouest, est celui fixé dans le tableau en annexe.

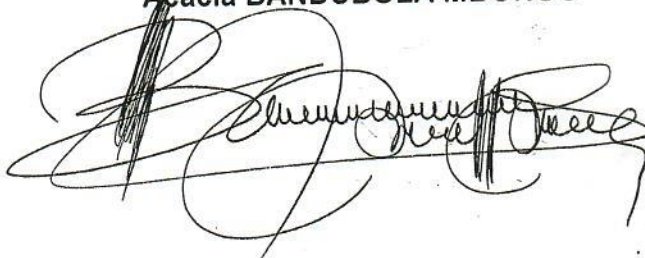
Article 2 : La Zone Ouest est constituée des Provinces ci-après : Equateur, Kongo-Central, Kwango, Kwilu, Mai-Ndombe, Mongala, Nord-Ubangi, Sud-ubangi, Tshuapa, la Ville-Province de Kinshasa, les Villes de Mbandaka, de Bolenge ainsi que la Zone de consommation Nord qui comprend les Villes de Kisangani, d'Aketi, de Bumba et le Territoire d'Akula.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **12 AUG 2020**

Acacia BANDUBOLA MBONGO



STRUCTURE DE PRIX CARBURANTS AVIATION (JET A1)

VOIE OUEST

Applicable au : 13 AUG 2020

PMF Commercial en \$/TM : 490,12

Taux de Change FC/ 1 USD : 1995,73

Densité : 0,81

VOLUME TOTAL (M3) : 9 721	JET A1 en FC 9721	JET A1 en USD 9721
1.P.M.F. commercial	792 299,22	397,00
2.Ogefrem (0,59% du PMFC sur l'international a l Ouest)	4 674,57	2,34
3.Frais & Services SOCIR	12 772,67	6,40
4.Charges d'exploitation S.E.P.	143 692,56	72,00
5.Charges d'exploitation Soc. Com.	239 487,60	120,00
6.Marge Sociétés Commerciales	79 229,92	39,70
7.Total frais de distribution sur le national (3+4+5+6)	475 182,75	238,10
8.PMF fiscal (PMFF = Ki * PMFC)	-244 633,60	-122,58
9. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	209 602,70	105,03
10.Droit de Douane (10% PMF Commercial)	79 229,92	39,70
11.Droits de Consommation (15% PMF Fiscal)	-36 695,04	-18,39
12. TVA à l'importation (TVAI= 16% (PMFC + DD + DC)	133 573,46	66,93
13.Total Fiscalité 1 (10+11+12)	176 108,34	88,24
14. TVA nette à l'Intérieur (TVAir = TVAV - TVAI = 16% de 7)	76 029,24	38,10
15.Total Fiscalité 2 (13+14)	252 137,58	126,34
16.Prix de référence réel sur le national (FC/M3) / \$/M3 (1+7+15)	1 519 619,56	761,44
17.Prix à appliquer sur le national (FC/Litre) / US Cents/Litre	1 519,62	76,14
18.Total Coût & Frais de Distribution à l'International en US Cents/litre (PDC) (16-15-6+2)		59,77
19.Prix de référence JET INTERNATIONAL en US Cents/Litre (PAP) (18+6*0,1)		63,74

